

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 MAI 2023

Le vingt-trois mai deux mil vingt-trois, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel VEREECKE, Maire.

Etaient présents :

M. Vereecke, Maire, M. Hautot, Mme Marin, Mme Barbier, M. Agnès, Mme Ribeiro-Rego, adjoints au Maire, M. Falampin, Mme Kapusta, M. Carraro, M. Le Guienne, Mme Le Guienne, Mme Chabrier, M. Boulin, M. Potiron, Mme Fernandes, M. Chatin, Mme Cedolin, Mme Labarre, M. Rémond, M. Doré, Mme Ziegler conseillers municipaux.

Etaient absents et représentés :

M. Krauzé (pouvoir à M. Hautot)
M. Bosc (pouvoir à M. Doré)

✂

<u>Date de convocation :</u> 17 mai 2023	<u>Date d'affichage :</u> 24 mai 2023	<u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 23 Présents : 21 Votants : 23
--	---	--

✂

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à **20 heures 37**.

✂

M. Didier Falampin est élu secrétaire de séance puis fait l'appel.

✂

Madame Séverine DUPERCHE a présenté sa démission à Monsieur le Maire.

Madame Céline LE GUIENNE est installée dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

✂

Ordre du jour

- Approbation des procès-verbaux des séances du 14 mars 2023 et du 11 avril 2023.
- Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations (Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales).

Finances

- 1) Subvention aux associations 2023.

Affaires générales

- 2) Délaissement d'une partie de la parcelle cadastrée AI n°118.
- 3) Déclassement d'une partie de la parcelle communale cadastrée AH n°167.

- 4) Vente d'une partie de la parcelle cadastrée AH n°167.
- 5) Convention de **Projet Urbain Partenarial (PUP)**.
- 6) Création d'un Conseil Municipal des Jeunes.
- 7) Prise de compétence groupement de commandes par la Communauté de communes Thelloise.
- 8) Festival Contes d'automne 2023 - Convention de partenariat avec la **Médiathèque Départementale de l'Oise (MDO)**.

Travaux

- 9) Travaux de la rue du Placeau - Attribution et signature du marché.

Personnel

- 10) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP).

Questions des élus

La séance sera retransmise en directe sur la page Facebook de la Commune.

- Le conseil municipal approuve à **l'unanimité (23 voix dont 2 pouvoirs)**, le procès-verbal de la séance du **14 mars 2023**.
- Le procès-verbal du 11 avril 2023 sera approuvé à un prochain conseil municipal.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Municipal a autorisé **M. le Maire** ou son suppléant en cas d'empêchement, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures ou de services (y compris la maîtrise d'œuvre) et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à **200 000 €** hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation de plus de 5 % du montant du marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil municipal prend acte des décisions ci-après :

BUDGET GÉNÉRAL

Bâtiments et voirie :

- **Travaux de création d'une aire de jeux au square Koeul, par l'entreprise QUALI-CITE ILE**, sise 2-4 rue Faraday, 91540 MENNECY, pour un montant de 10 564.80 € TTC. Lettre de commande signée le 08 mars 2023.
- **Diagnostic amiante et rapport avant démolition du Presbytère, par la société A.C.E.**, sise 69 rue Aurélien Cronnier, 60230 CHAMBLY, pour un montant de 2 715.00 € TTC. Lettre de commande signée le 07 avril 2023.
- **Achat de pièces pour la remise en état du matériel des espaces verts, à l'entreprise JCD MOTOCULTURE**, sise 140 avenue du Général Leclerc, 95480 PIERRELAYE, pour un montant de 1 448.20 € TTC. Lettre de commande signée le 14 avril 2023.

- **Feux d'artifices pyrotechniques du 13 juillet 2023, par la société OMEGA PRODUCTION**, sise 9 rue Pelet Otto, 02600 VILLERS-COTTERETS, pour un montant de 5 940.00 € TTC. Lettre de commande signée le 17 avril 2023.
- **Achat de panneaux de signalisation et de plaques de rues, à l'entreprise PHILMAT**, sise 16 rue des Hirondelles, 62880 ESTEVELLES, pour un montant de 1 386.78 € TTC. Lettre de commande signée le 27 avril 2023.
- **Balayage des rues communales sur une journée, par l'entreprise SEPUR-01**, sise 14 route de Mouy, 60510 ROCHY-CONDE, pour un montant de 1 381.20 € TTC. Lettre de commande signée le 28 avril 2023.
- **Installation de têtes thermostatiques dans les bâtiments communaux, par l'entreprise CAMPAGNE**, sise 5 rue Ferrié, PA des Portes du Vexin, 95300 ENNERY, pour un montant de 5 667.60 € TTC. Lettre de commande signée le 28 avril 2023.
- **Travaux d'embellissement des rues communales, par l'entreprise OB ELEVEN**, sise 40 rue Madeleine Michelis, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, pour un montant de 7 200.00 € TTC. Lettre de commande signée le 02 mai 2023.
- **Fourniture de plantes annuelles pour la création de massifs, par l'entreprise SIMIER FLEURS**, sise 86 rue Nationale, 41400 MONTRICHARD, pour un montant de 3 494.04 € TTC. Lettre de commande signée le 05 mai 2023.
- **Acquisition de tables et chaises pour le restaurant scolaire, à la société CAP'OISE**, sise 36 rue Salvator Allende, Village Mykonos, Bât A, CS 40881, 60000 BEAUVAIS, pour un montant de 3 297.62 € TTC. Lettre de commande signée le 09 mai 2023.
- **Fournitures d'arbres et d'arbustes pour le fleurissement communal, par l'entreprise JARDINS DE LA CHARMEUSE**, sise 78 chemin de Pontoise, 95540 MERY SUR OISE, pour un montant de 1 593.90 € TTC. Lettre de commande signée le 16 mai 2023.
- **Fourniture de vivaces et arbustes pour le fleurissement communal, par l'entreprise LECLERC Jean-Marie**, sise 942 rue de la Gare, 60250 HEILLES, pour un montant de 2 016.00 € TTC. Lettre de commande signée le 16 mai 2023.
- **Fournitures d'arbres et d'arbustes pour le fleurissement communal, par l'entreprise PÉPINIÈRES DU VAL D'YERRES**, sise route de Cossigny, D35, 77173 CHEVRY-COSSIGNY, pour un montant de 1 761.33 € TTC. Lettre de commande signée le 16 mai 2023.
- **Fournitures de plantes vivaces et arbustes pour le fleurissement communal, par l'entreprise JARDINS DE LA CHARMEUSE**, sise 78 rue de Pontoise, 95540 MERY SUR OISE, pour un montant de 2 225.11 € TTC. Lettre de commande signée le 16 mai 2023.
- **Fournitures de plantes vivaces et arbustes pour le fleurissement communal, par l'entreprise SIMIER FLEURS**, sise 86 rue Nationale, 41400 MONTRICHARD, pour un montant de 2 317.65 € TTC. Lettre de commande signée le 16 mai 2023.
- **Relevé topographique pour l'aménagement d'une voie douce Laboissière-Sainte Geneviève, par l'entreprise ABCISSE GEOMETRE EXPERT**, sise 11-13 place de l'Hôtel Dieu, 60000 BEAUVAIS, pour un montant de 1 822.80 € TTC. Lettre de commande signée le 16 mai 2023.

- **Relevé topographique de la parcelle AC37, 48 rue de l'Avenir, aménagement d'un Skatepark, par l'entreprise ABSCISSE GEOMETRE EXPERT**, sise 11-13 place de l'Hôtel Dieu, 60000 BEAUVAIS, pour un montant de 1 090.80 € TTC. Lettre de commande signée le 16 mai 2023.
- **Entretien du terrain d'honneur de football, par l'entreprise ETS VEREECKE**, sise Fayel, 60730 CAUVIGNY, pour un montant de 3 787.20 € TTC. Lettre de commande signée le 16 mai 2023.

Contrats :

- **Installation de 15 extincteurs et appareillages de protection incendie, par la société MSI**, sise 20 bis avenue des Bonhommes, 95290 L'ISLE ADAM, pour un montant de 718.66 € TTC. Notification et ordre de service signés le 05 mai 2023.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 24 mai 2023.

Discussions :

Monsieur Doré : Sur le relevé topographique pour l'aménagement du Skatepark, je voudrais savoir en quoi cela consiste.

Monsieur Agnès : Il est nécessaire de faire un relevé précis par un géomètre, pour que le maître d'œuvre de l'opération puisse réaliser les cubatures.

Monsieur Doré : Oui, je sais bien, mais je pensais que ce type de relevé était prévu dans le global.

Monsieur Agnès : Non, car il faut le présenter avec l'appel d'offres. Toutes les entreprises ne vont pas venir faire un relevé de terrain pour établir leur offre donc on risque d'avoir moins de concurrence. En outre, cela permet d'avoir une comparaison entre les quantités établies par le maître d'œuvre et les quantités des entreprises afin d'affiner au mieux le prix.

Monsieur Doré : C'est pour cela que cela fait partie des décisions du Maire.

Monsieur Chatin : Il y a une erreur d'adresse sur le document.

Monsieur Agnès : de qui ?

Monsieur Chatin : Il est indiqué 41 rue de l'avenir alors que le Centre Yves Montand est au 48 rue de l'Avenir.

Monsieur Agnès : Ah, oui ok.

Monsieur Falampin : J'ai une question concernant le fleurissement de la commune. Il y a une forte augmentation par rapport à l'année dernière.

Monsieur Agnès : Oui, je confirme mais pour l'instant il n'y a rien eu de fait mais c'est commandé, donc le temps qu'on les réceptionne début juin puis on les plante. A titre de comparaison, l'année dernière, on en avait pour 5 000 euros et cette année on a pour 15 000€. On avait décidé de fleurir un peu plus, cela ne se voit pas encore mais cela va arriver.

Monsieur Doré : Ce sont des vivaces et arbustes principalement ?

Monsieur Agnès : Oui, mais il y a aussi un peu d'annuelle pour colorer. On verra ce que cela donnera.



Délibération n°1

1) **FINANCES COMMUNALES - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2023.**

Madame Marin Adjointe au Maire expose :

La commission des Finances, réunie le 16 mai 2023, a examiné les demandes de subvention présentées par les associations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1611-4 et suivants,

Considérant les demandes annuelles de subvention de fonctionnement présentées par les associations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE d'accorder à l'unanimité des suffrages exprimés (19 voix pour dont 1 pouvoir)** la subvention suivante :

Comité des Fêtes	14 000 €
-------------------------	-----------------

En tant que membres de l'association, (M. Hautot ne prend pas part au vote pour M. Krauzé), Mme Ribeiro-Rego, M. Le Guienne, M. Potiron, sont sortis de la salle et ne prennent pas part au vote.

Discussions :

Monsieur Doré : J'ai eu en mains la présentation du bilan du comité des fêtes et je l'ai trouvé bizarre ? Les autres associations, il y a plusieurs colonnes avec comparaison avec les années précédentes. Et là on avait que deux colonnes « dépenses et recettes » mélangées avec la trésorerie dans les recettes. Je n'arrivais pas à savoir ce qui est vraiment sorti ou rentré pour chaque action.

Exemple l'UMRAC, on voit bien en face de chaque action les entrées et les sorties.

Je voulais faire la remarque.

Monsieur Hautot : Vous soupçonnez une malversation ?

Monsieur Doré : Non, pas du tout.

Monsieur Agnès : Ce point a été soulevé à l'assemblée générale.

La personne qui l'a fait n'a peut-être pas l'habitude des comptes recettes et dépenses. Ils vont faire mieux la prochaine fois.

Madame Marin : Avez-vous déjà posé la question directement aux intéressés ?

Monsieur Doré : Je m'en excuse, je sais bien.

Madame Marin : Il faut voir directement avec eux.

Monsieur Agnès : Ils feront mieux l'année prochaine.

Madame Marin : On remet toujours ce qu'il y a au résultat n-1 car cela fait partie de la trésorerie pour pouvoir partir avec ce résultat et voir ce qui est apporté. Après le montant des 14 000 euros, cela correspond à leur activité.

Monsieur Doré : En tout état de cause cette subvention est juste, dans le sens où cela correspond à ce qu'ils vont faire.

Il y a aussi, la question de l'achat de matériel aussi ? il envisageait d'acheter du matériel pour réfrigérer, je crois.

Madame Marin : Pour l'instant cela n'est pas dans le budget, c'est beaucoup les activités, les prestataires qui assurent les activités. Et après, il essaie de dégager au maximum des recettes pour autofinancer leur action.

Monsieur Doré : Pour le matériel, c'est dommage que le comité des fêtes achète du matériel avec les subventions. Ce matériel va servir combien de fois dans l'année ?

Madame Marin : Ils sont suffisamment judicieux pour acheter du matériel qui va être utilisé pour plusieurs activités. Du matériel réfrigéré peut servir à toutes les buvettes, à toutes les manifestations. En tout état de cause, cela n'est pas l'objet de la subvention et si c'était le cas cela serait une subvention en investissement.

Monsieur Doré : Ok, cela répond à mes questions.

- **DÉCIDE d'accorder à l'unanimité des suffrages exprimés (23 voix pour dont 2 pouvoirs) les subventions suivantes :**

Comité de Jumelage de l'Eventail	1 600 €
Union Sportive de Sainte Geneviève – Football	11 500 €
Tennis Club de Sainte-Geneviève	3 800 €
La Chouette Famille	1 300 €
Les Restos du Cœur	500 €
Secours Catholique	700 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Noailles	200 €
Association de jeunes sapeurs-pompiers de Noailles	350 €
ENVOL	300 €

Discussions :

Pas d'observation.

- **DÉCIDE d'accorder à l'unanimité des suffrages exprimés (20 voix pour dont 1 pouvoir)**
la subvention suivante :

A.P.E.E.P.M.	1 000 €
--------------	---------

En tant que membres de l'association, M. Doré et Mme Ziegler sont sortis de la salle et ne prennent pas part au vote.

Discussions :

Pas d'observation.

- **DÉCIDE d'accorder à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour dont 1 pouvoir)**
la subvention suivante :

Centre Yves Montand	10 000 €
---------------------	----------

En tant que membre de l'association Mme Cedolin est sortie de la salle et ne prend pas part au vote.

Discussions :

Pas d'observation.

- **DÉCIDE d'accorder à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour dont 1 pouvoir)**
la subvention suivante :

<i>Union des Mutilés Réformés et Anciens Combattants (UMRAC)</i>	1 200 €
--	---------

En tant que membre de l'association Mme Ziegler est sortie de la salle et ne prend pas part au vote.

Discussions :

Pas d'observation

- **DÉCIDE d'accorder à l'unanimité des suffrages exprimés (21 voix pour dont 2 pouvoirs)**
la subvention suivante :

Club Loisirs des Aînés Génovéfains (CLAG)	1 500 €
---	---------

En tant que membres de l'association M. Chatin et Mme Ziegler sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Discussions :

Pas d'observation

M. le Maire donne la présidence à M. Agnès, adjoint au Maire :

En tant que membres de l'association M. Vereecke, M. Hautot (pouvoir de M. Krauzé) et Mme Marin, sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

- **DÉCIDE** d'accorder à la majorité des suffrages exprimés (12 voix pour), 4 abstentions (Mmes Cedolin, Labarre, Ziegler, M. Rémond) et 3 votes contre (M. Chatin, M. Bosc et M. Doré) la subvention suivante :

L'Outil en main	2 000 €
-----------------	---------

Discussions :

Monsieur Doré : Vous avez un rôle dans l'association, vous êtes président d'honneur ?

Monsieur le Maire : Exact, je vais donc sortir et ne pas prendre part au vote.

Madame Ziegler : juste une question, Madame Marin parlait tout à l'heure, d'une subvention en investissement, est-ce qu'on ne rentre pas dans ce cadre-là ?

Monsieur Agnès : Madame Marin disait, au comité des fêtes pour l'instant, il n'achetait pas de matériel et que ce serait plus du fonctionnement et dans le budget d'une association, fonctionnement et investissement cela se mélange un peu.

Madame Ziegler : C'est par rapport à la réponse de Madame Marin.

Monsieur Doré : On a souci quand même dans l'attribution de cette subvention. Il y a une règle qui a été rappelée par Madame Marin en préambule de la commission des finances. Il a été dit clairement qu'à la première demande, on refuse.

Madame Barbier : La première année, une association n'a pas le droit, c'est la seconde année.

Monsieur Doré : c'est la première demande.

Monsieur Chatin : Il n'y a jamais eu d'autres demandes.

Madame Kapusta : Justement, la première année il n'a pas demandé car on n'a pas le droit et maintenant, il demande.

Monsieur Doré : Il y a un problème de statut parce que si ce n'était pas monsieur Hautot qui serait président de l'Outil en main, je n'aurai rien à dire mais il est le premier adjoint de la commune. Tout le bureau est composé d'élus. Cette association a été créée le 15 avril 2022. Moi, je trouve quand même, je l'ai dit en commission, il a été annoncé que cette association est une promesse de campagne.

Madame Kapusta : Il paraît que madame Ziegler avait le dossier dans l'ancienne équipe municipale.

Madame Ziegler : J'avais un bureau mais comme on n'avait pas de locaux, on l'a pas fait.

Monsieur Doré : Du coup, cela a été créé après coup mais pas par l'exécutif.

Monsieur Agnès : Cela a été créé par des gens qui ont eu une idée de dire on lance quelques choses, après c'est approuvé ou pas par le Conseil Municipal.

Monsieur Doré : Et le local, il aurait pu servir à autres choses que pour l'outil en main.

Monsieur Agnès : Non, car il n'était pas occupé.

Monsieur Potiron : Le local, il aurait pu être pour vous, si vous aviez eu une idée. Le problème que vous avez aujourd'hui, ce n'est pas avec l'association. Rien ne vous empêchait de créer une section de cette association nationale sur le territoire de la commune.

Monsieur Agnès : Je voudrais répondre à la question un an. 15 avril 2022, l'outil en main fonctionne avec l'année scolaire, donc au mois de juin l'année scolaire est terminée. Là, on donne une subvention pour septembre 2023 à juin 2024 donc on peut considérer que l'année du 15 avril 2022 à juin cela fait une année donc le problème est réglé, on passe au vote.

Monsieur Chatin : Moi, je trouve justement qu'après une année de fonctionnement, il y a eu une première assemblée générale occulte, une seconde occulte et pas de présentation de bilans, ni de contenu de l'activité, le nombre d'adhérents, la vie de l'association. Toutes les associations ont un rapport d'activité qui est public, une assemblée publique on va remettre une subvention à une association qui est dans le même cas de figure que le Centre Yves Montand. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec votre interprétation des délais car le Centre Yves Montand est dans la même situation.

Monsieur Agnès : Oui, mais depuis le temps que cela fonctionne, le Centre Yves Montand, cela c'est rétabli sur une année.

Monsieur Chatin : Toujours est-il que cette manière occulte de fonctionner n'est pas très intéressante. Cela est difficile de valider cela pour un Conseil Municipal. C'est un précédent regrettable.

Monsieur Agnès : Ils essaieront d'être plus transparent pour la prochaine fois.

- **DÉCIDE d'accorder à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour dont 1 pouvoir)** la subvention suivante :

APELV	1 000 €
-------	---------

En tant que membre de l'association Mme Le Guienne est sortie de la salle et ne prend pas part au vote.

Discussions :

Madame Labarre : Au départ, il était demandé la somme de 5000 € car il s'agit d'une somme importante.

Monsieur Le Guienne : Pourquoi vous offusquez de cette demande ? Une association demande, elle amène un projet à la mairie, la mairie peut refuser mais pourquoi vous offusquez du montant ? En plus, le montant a été revu.

Madame Labarre : Très bien, ce n'est pas accordé à hauteur de la demande.

Monsieur Doré : parmi les activités de cette association, il est important de souligner une intervention auprès des jeunes par un prestataire extérieur sur la prise de parole et la gestion du stress. C'est vraiment très bien que l'association propose ce type d'action au collège.

- **DIT** que ces dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget de la commune - Exercice 2023.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 24 mai 2023.

✂

Délibération n°2

2) AFFAIRES GÉNÉRALES – DELAISSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AI N°118.

Monsieur le Maire expose :

Par courrier recommandé avec accusé réception en date du 14 février 2023, les propriétaires de la parcelle cadastrée AI n°118 grevées par l'emplacement réservé n°12, ont mis en demeure la Commune d'acquiescer cette parcelle ou de la délaisser partiellement.

Au titre de l'article L 230-3 du Code de l'urbanisme, la collectivité, qui a fait l'objet d'une mise en demeure, doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En l'espèce, la mise en demeure porte sur :

- Soit le délaissement total de la parcelle (**3 745 m²**).
- Soit l'acquisition totale par la commune de la parcelle.
- Soit le renoncement à l'emplacement réservé de manière partielle.

Après avis favorable de la commission urbanisme en date du 16 mai 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'acter le renoncement à l'emplacement réservé de manière partielle pour 3008 m² concernant les lots 1 et 2 comme indiqué sur le plan en annexe et conserver en ER 12, le lot 3 correspondant à 737 m².

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

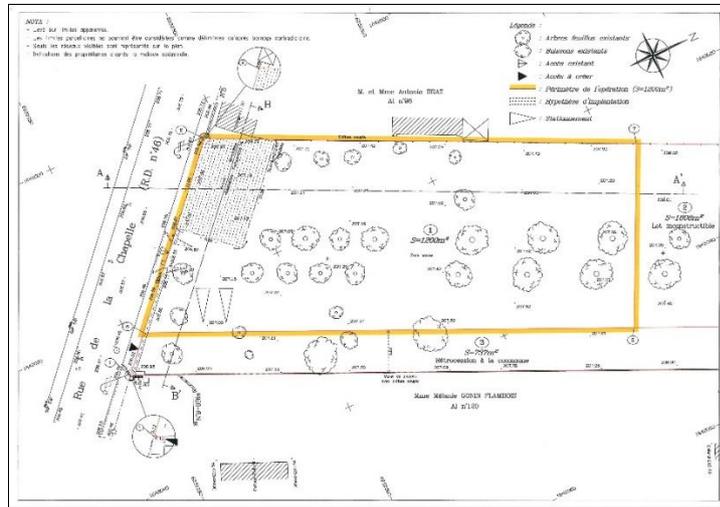
Vu les articles L230-1 et suivant du code de l'urbanisme,

Considérant la demande en date du 14 février 2023 des propriétaires de la parcelle cadastrée AI n°118 grevées par l'emplacement réservé n°12, mettant en demeure la Commune d'acquiescer cette parcelle ou de la délaisser partiellement,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 16 mai 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix dont 2 pouvoirs) :

- **ACTE** le renoncement à l'emplacement réservé de manière partielle pour 3008 m² concernant les lots 1 et 2 comme indiqué sur le plan en annexe et conserver en ER 12, le lot 3 correspondant à 737 m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 24 mai 2023.

Discussions :

Pas d'observation

✍

Délibération n°3

3) AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE AH N°167.

Monsieur le Maire expose :

Suite à la demande de Madame ALLEMEERSCH résidant au 19 rue du canton de Beaupréau, d'acquisition d'une partie de la parcelle AH 167 dans le but de sécuriser sa parcelle, il est proposé de déclasser du domaine public communal une zone de 109 m² tel qu'indiqué en annexe de la présente délibération, avant de procéder à une cession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le déclassement du domaine public de l'emprise visée en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

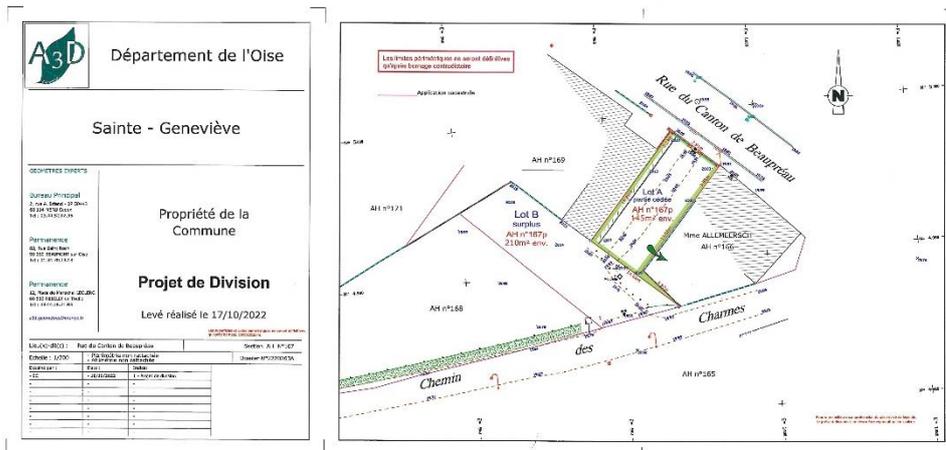
Vu le plan cadastral de ladite parcelle en annexe,

Vu l'avis des domaines en date du 04 avril 2023,

Considérant la nécessité sécuriser la parcelle dudit riverain,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix dont 2 pouvoirs) :

- **APPROUVE**, le déclassement du domaine public communal de l'emprise jointe en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer le document susvisé et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.



Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 24 mai 2023.

Discussions :

Monsieur Chatin : S'agissant des deux mètres, je trouve dommage que la totalité n'ait pas fait l'objet de la vente. Le chemin, on a eu des discussions en commission mais cela veut dire que l'on va supprimer le mur, cette clôture ?

Monsieur le Maire : On aura une allée de deux mètres de larges et une clôture le long.

Monsieur Chatin : un chemin de deux mètres sur 10 mètres n'est pas trop agréable et surtout et on va revoir cette clôture en façade sur la largeur du chemin et qu'est-ce qui se passera dans l'avenir si le chemin des charmes est élargi ? Qu'en sera-t-il de ces deux mètres ? Moi cela me pose question de ces deux mètres si dans un ou deux ans le chemin des charmes est élargi.

Monsieur Agnès : vous avez raison, c'est dommage de supprimer cette parcelle totale sauf qu'il faut sécuriser un passage pour piéton et poussette, et à l'heure qu'il est, cela n'est pas possible. Si on ne veut pas faire deux fois la même chose, on attend de sécuriser devant et on ne vend pas. Mais demain pour Madame ALLEMEERSCH, cela fait trente ans qu'elle attend donc elle peut attendre encore vingt-cinq ans. Dans la rue des charmes, dans les trois ans qui viennent on n'a pas prévu d'élargir car il faut les moyens. Il y aurait la place pour faire le cheminement devant on irait mais il n'y a pas la place. Alors, après on peut bricoler mais ce chemin qui existe au milieu de la parcelle est utilisé aujourd'hui et nécessaire pour protéger les parents et enfants qui circulent.

Monsieur le Maire : L'idée est d'élargir le chemin des charmes et notre souhait est d'acquérir la maison Nottelet qui est à l'abandon et on a mis un emplacement réservé sur cette parcelle.

Monsieur Chatin : Si on pouvait faire en sorte que la clôture en façade soit préservée cela me paraîtrait une bonne chose.



Délibération n°4

4) AFFAIRES GÉNÉRALES - VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AH N°167.

Monsieur le Maire expose :

Suite à la demande de Madame Marianne ALLEMEERSCH résidant au 19 rue du canton de Beaupréau, d'acquisition d'une partie de la parcelle AH 167 dans le but de sécuriser sa parcelle, il est proposé le transfert de propriété de cette emprise pour un montant de 5 886 euros pour 109 m² soit 54 euros du mètre carré tel qu'indiqué en annexe de la présente délibération au profit dudit particulier.

Il est à noter que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession de l'emprise visée en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan cadastral de ladite parcelle en annexe,

Vu l'avis des domaines en date du 04 avril 2023,

Considérant la nécessité sécuriser la parcelle dudit riverain,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix dont 2 pouvoirs) :

- **APPROUVE**, le transfert de propriété de cette emprise pour un montant de 5 886 euros pour 109 m² soit 54 euros du mètre carré.
- **DIT** qu'une partie des frais de géomètre seront à la charge de la collectivité qui doit reprendre le bornage suite à la conservation d'un chemin par la commune.
- **DIT** que la cession sera effectuée par acte administratif à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 24 mai 2023.

Discussions :

Monsieur Chatin : en commission, il était question de faire l'opération en la forme administrative donc pas de frais de notaire. Je pense que cette partie doit être précisée.

Monsieur le Maire : Oui, tout à fait c'est le cas.

Monsieur Chatin : Par rapport au géomètre, il me semble que Madame ALLEMEERSCH a déjà payé les frais de notaires.

Monsieur le Maire : Non, elle a fait une avance.

Monsieur Chatin : la nouvelle composition du terrain fait qu'il va devoir y avoir une nouvelle répartition.

Monsieur Agnès : Le devis modificatif est en cours.



Délibération n°5

5) AFFAIRES GÉNÉRALES - CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP).

Monsieur le Maire expose :

La société Kalilog souhaite réaliser au 96 rue nationale à Sainte Geneviève un programme de 41 logements et deux commerces pour environ 2.720 m² de surface de plancher.

L'Opération requiert une puissance électrique de 198 kVA. Il est ainsi nécessaire de réaliser des travaux de renforcement du réseau électrique et des travaux de raccordement depuis le poste de distribution publique sur une distance de 140 ml.

Dans son avis en date du 15 mars 2023, ENEDIS a demandé à la Commune de Sainte-Geneviève de supporter ces travaux à hauteur de **16343.23 euros** Hors Taxes.

La présente convention de **Projet Urbain Partenarial** a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la personne publique compétente est rendue nécessaire par cette opération de construction.

Dans ce cadre, la commune dotée d'un PLU peut signer une convention de projet urbain partenarial avec les propriétaires fixant le programme des équipements publics d'infrastructures à réaliser pour une opération de construction dans une zone U ou AU ; le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants précisent les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Dès lors, il est proposé de mettre à la charge du pétitionnaire la totalité du coût des travaux de renforcement du réseau électrique et des travaux de raccordement s'élevant à **16 343.23 euros** et ce par le biais du projet urbain partenarial (PUP).

Pour ce faire une convention sera passée entre la commune et le pétitionnaire qui précise toutes les modalités de ce partenariat (document joint à la délibération).

Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la possibilité d'établir une convention relative au Projet Urbain Partenarial,

Considérant la demande de permis de construire de la société Kalilog pour le 96 rue nationale à Sainte Geneviève,

Considérant le besoin de réaliser un renforcement du réseau électrique et des travaux de raccordement dont le coût est estimé à **16 343.23 €** qui sera mis en totalité à la charge du pétitionnaire,

Considérant que ces équipements répondent exclusivement aux besoins des futurs résidents de la nouvelle construction à édifier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix dont 2 pouvoirs) :

- **DÉCIDE** de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de **Projet Urbain Partenarial** sur le périmètre du permis de construire déposé par la société Kalilog ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Les pétitionnaires seront exonérés de la taxe d'aménagement communale.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 24 mai 2023.

Discussions :

Monsieur Doré : dans la convention, une simple remarque de détails, article 2 il est écrit « *il est question de 41 logements et un commerce* » pour moi c'est deux commerces.

Monsieur Hautot : Non, c'est un commerce.

Monsieur Doré : Dans la convention il y a les deux.

Monsieur le Maire : Je confirme, il s'agit d'un seul.

Monsieur Doré : En commission urbanisme, il était question de 35 logements séniors, 4 logements façade route nationale et 2 commerces.

Monsieur le Maire : Je confirme aujourd'hui on est sur 41 logements et 1 commerce.

✂

Délibération n°6

6) AFFAIRES GÉNÉRALES - CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES.

Madame Kapusta, Conseillère déléguée en charge de la vie locale expose :

La majorité Municipale souhaite constituer un Conseil Municipal de Jeunes (CMJ).

Ce projet d'expression, de réflexion et de mise en œuvre doit donner l'occasion à la jeune génération Génovéfina de suivre un apprentissage de la citoyenneté.

Il est proposé la création d'un CMJ afin de permettre aux jeunes de s'initier à la vie civique et participer activement aux actions de la commune, tout en tenant compte de l'intérêt général.

Le CMJ appuiera son action en application des articles 12 à 15 énoncés dans « la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ».

Un conseil Municipal de Jeunes est une instance créée librement par la collectivité locale et a un rôle consultatif.

Sa création se fait en vertu de la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ».

Il est précisé que les travaux du Conseil Municipal de Jeunes reposent sur le bénévolat de ses membres dans le respect des droits et devoirs énoncés dans la charte d'engagement du CMJ.

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu.

L'objectif est de permettre aux jeunes de la commune, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure. C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres...

La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs.

Ce CMJ sera composé de tous jeunes résidant sur la commune de Sainte Geneviève et ses hameaux, scolarisés à partir du Cm1 et jusqu'à 16 ans, pour une durée d'un an renouvelable sur la base du volontariat.

La mission première du jeune élu(e) est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie de la commune en général et des jeunes en particulier.

Un règlement est proposé afin d'en déterminer le cadre (document ci-joint).

Le Conseil Municipal,

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte d'engagement,

Vu le règlement intérieur,

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Sainte Geneviève propose la création d'un Conseil Municipal des Jeunes – CMJ.

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (16 pour dont 1 pouvoir) et 7 contre dont un pouvoir (M. Chatin, M. Bosc, Mme Cedolin, Mme Labarre, M. Rémond, M. Doré, Mme Ziegler) :

- **APPROUVE** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes – CMJ, la charte d'engagement de ses membres et son règlement intérieur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 24 mai 2023.

Discussions :

Monsieur Chatin : Nous vous avons envoyé deux amendements à la délibération, dans la mesure où cela nous paraît anormal de voir apparaître le terme « **majorité municipale** » dans la délibération. C'est le Conseil Municipal qui délibère, il n'y a pas de majorité composite. La délibération d'une part et le règlement intérieur devrait être modifié en conséquence. C'est le Conseil Municipal qui met en place, cela n'est pas la majorité municipale.

Monsieur Hautot : Mais c'est la majorité municipale qu'il l'a suggéré au Conseil Municipal.

Monsieur Chatin : la délibération reste du Conseil Municipal. Autre sujet, dans la délibération, il est indiqué la tranche d'âge concernée par le Conseil Municipal des Jeunes, qui n'est pas un Conseil municipal des jeunes mais un comité consultatif, on y reviendra et dans le règlement intérieur cela n'apparaît pas.

Madame Kapusta : Cela apparaît, juste du CM1 jusqu'à 16 ans.

Monsieur Chatin : non, pas dans le règlement intérieur et ensuite après renouvelable sans précisions ?

Madame Kapusta : Normalement, un Conseil Municipal des Jeunes est établi pour deux ans.

Monsieur Chatin : Donc, il faudrait écrire renouvelable un an.

Madame Kapusta : Ça, à la limite, on peut le mettre.

Monsieur Chatin : L'âge ne figure pas dans le règlement intérieur.

Madame Kapusta : Ces deux points ok, mais la question de la majorité municipale, on ne changera pas.

Monsieur Chatin : Ce n'est pas la majorité municipale qui délibère mais le Conseil Municipal, soyez Républicain ?

Madame Marin : Ce n'est pas marqué la majorité municipale « *délibère* » mais « *propose* ». C'est marqué que la majorité municipale « *souhaite* » et non « *délibère* ».

Monsieur le Maire : Grâce au dynamisme de Madame Kapusta, nous avons une quinzaine d'enfants qui constituent ce Conseil Municipal des Jeunes et je tiens à la remercier.

Monsieur Doré : Justement, question de détail, dans le règlement intérieur, je n'ai pas vu le nombre arrêté de Conseillers ?

Madame Kapusta : Non, justement parce qu'il n'est pas créé. Je pense que seize c'est un maximum. On avait marqué de 10 à 15 membres.

Monsieur Doré : Autre point, article 1112-3 du CGCT, le Conseil Municipal peut créer un Conseil des Jeunes pour émettre un avis sur les questions liées à la politique de la jeunesse.

Et il existe un autre article sur lequel vous vous appuyez apparemment l'article 2143-2 du CGCT, repris en partie dans la délibération ou le règlement intérieur, à savoir que le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces Comités peuvent être composés de personnes extérieures au Conseil Municipal (exemple : représentants d'association). Ma question donc, on crée un Comité Consultatif et pas un Conseil des Jeunes.

Formellement, puisqu'il y a deux articles différents, cela n'est pas la même chose.

Monsieur Hautot : L'essentiel est d'avoir un groupe d'enfants qui traite de l'ensemble de ces questions.

Madame Marin : Vous dites que l'article de la délibération ne correspond pas, mais la délibération est sur quel texte au final ?

Monsieur Doré : La référence législative dans le règlement intérieur est la loi du 06 février 1992 et un moment il est cité

Monsieur Hautot : vous avez du temps Monsieur Doré.

Monsieur Doré : Allons sur le fonds, s'il vous plaît.

Monsieur Chatin : Justement, une délibération doit faire référence aux articles visées. Moi, je trouve Monsieur le Maire et Monsieur le premier adjoint, qu'en tant que représentants de la loi, vous, vous la dédaigner beaucoup.

Monsieur Hautot : Nous, le but est d'intéresser les enfants et pourquoi on va chercher aussi loin ?

Monsieur Doré : Si on travaillait ce sujet en commission, on pourrait avancer.

Monsieur le Maire : Fin des débats, on passe au vote, S'il vous plaît Monsieur Doré.



Délibération n°7

7) AFFAIRES GÉNÉRALES – PRISE DE COMPÉTENCE GROUPEMENT DE COMMANDES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 IV et L. 5211-4-4,

Vu la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique et notamment son article 65 codifié à l'article L. 5211-4-4 du CGCT susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 juin 2017, 27 juin 2018, 27 décembre 2018, 7 janvier 2019, 19 juin 2019, 13 octobre 2021 et 24 décembre 2021 modifiant les statuts de la Communauté de communes Thelloise (extension de compétences, retrait de compétences, retrait de périmètre – retrait dérogatoire de communes, extension de périmètre) ;

Considérant la possibilité pour les communautés de communes de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé,

Considérant que la Communauté de communes Thelloise n'a pas d'obligation de faire partie du groupement de commandes et qu'elle pourra agir même si l'achat ne répond pas à son besoin,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Thelloise d'apporter un appui à ses communes membres en matière de mutualisation d'achats en permettant la passation et l'exécution de marchés publics et/ou d'accords-cadres passés dans le cadre de groupements de commandes constitués des communes membres auxquels la Communauté de communes Thelloise participerait ou non,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix dont 2 pouvoirs) :

- **APPROUVE** la modification des statuts en étendant les compétences pour la passation et l'exécution de marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre de groupements de commandes constitués des communes membres et auxquels la Communauté de communes Thelloise participerait ou non, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales : « constituer un groupement de commandes entre les communes membres de la Communauté de communes Thelloise ou entre les communes et la Communauté, en offrant la possibilité aux communes de confier à titre gratuit à la Communauté de communes Thelloise, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution

d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ».

- **NOTIFIE** la présente délibération au Président de la Communauté de communes.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à la bonne application des présentes.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 24 mai 2023.

Discussions :

Pas d'observation.

∞∞∞

Délibération n°8

8) AFFAIRES GÉNÉRALES – FESTIVAL CONTES D'AUTOMNE 2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE L'OISE (MDO).

Monsieur le Maire, expose :

Chaque année, la Médiathèque Départementale de l'Oise en partenariat avec les bibliothèques municipales organise le « **festival Contes d'automne** ».

La Commune pourrait être candidate et bénéficiaire du concours du Département.

Compte tenu du succès rencontré par les spectacles de contes auprès des génovéfains, il est proposé d'organiser le spectacle intitulé « Contes des deux rives » présenté par le conteur Kamel Zouaoui le 12 novembre 2023.

La participation financière de la commune s'élèverait à **300 €**.

Afin d'organiser cette représentation il est proposé d'autoriser la signature de la convention définissant les conditions de participation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation du Festival contes d'automne 2023 par la Médiathèque Départementale de l'Oise,

Considérant l'intérêt des habitants pour l'organisation de cette manifestation,

Considérant le soutien administratif, financier et logistique du Département à cette manifestation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix dont 2 pouvoirs) :

- **ACCEPTE** que la commune de Sainte-Geneviève participe au « **Festival Contes d'automne** » 2023 en organisant une manifestation le **dimanche 12 novembre 2023** dans la salle Bouton de Nacre, 13 rue du Canton de Beaupréau, moyennant une participation financière d'un montant maximum de trois cents euros (**300 €**).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Médiathèque Départementale de l'Oise.
- **DIT** que la dépense sera imputée au Budget de la commune - Exercice 2023.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 24 mai 2023.

Discussions :

Pas d'observation.

✂

Délibération n°9

9) TRAVAUX DE LA RUE DU PLACEAU - ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHÉ.

Monsieur Agnès, Maire Adjoint expose,

La Commune de Sainte Geneviève a lancé une consultation afin de réaliser des travaux d'aménagement sécuritaires rue du Placeau à Sainte Geneviève.

Le présent marché fait l'objet d'un fractionnement en 2 tranches (une tranche ferme et une tranche conditionnelle) :

- une tranche Ferme : De la rue Maurice Bled à la rue du Bec au vent
- une tranche conditionnelle : De la rue du Bec au vent à la RD1001

Le marché a été publié 09/02/2023 sur www.marches-securises.fr

La date limite de réception des offres était fixée au mardi 10 mars 2023 à 12h00 heures.

Le marché est décomposé en 2 lots

- Lot n°1 : VRD
- Lot n° 2 : Signalisation

L'estimation prévisionnelle des travaux d'aménagement s'élevait à

- lot n°1 : 1 148 889.00 euros HT
- lot n°2 : 148 315.00euros HT

Après ouverture des plis, il a été constaté 5 offres pour le lot 1 et une offre pour le lot 2.

S'agissant du lot 2 signalisation et devant l'absence de concurrence, il est proposé de le déclarer sans suite et de le relancer prochainement.

Concernant le lot 1 VRD, après analyse du maître d'œuvre la société EVIA conformément aux dispositions du règlement de la consultation, a organisé une audition des quatre offres les mieux disante le 06 avril 2023.

A l'issue des auditions, les candidats ont été invités à remettre une nouvelle offre après négociation.

Compte tenu des éléments d'analyse développées dans le rapport ci-joint sur la base du règlement de consultation, il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre d'Eurovia Picardie pour un **montant de 1 088 721.10 € HT** et d'autoriser monsieur le Maire à signer le marché.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'une consultation a été lancée en vue de réaliser des travaux d'aménagement sécuritaires rue du Placeau à Sainte Geneviève,

La société EVIA sis à Bertaucourt les dames (80850) est chargé de la maîtrise d'œuvre de l'opération et de l'analyse,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix dont 2 pouvoirs) :

- **ATTRIBUE** le lot n°1 VRD à la société EUROVIA PICARDIE pour un montant de 1 088 721.10 € HT.
- **DONNE** délégation au Maire pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces qui s'y rapportent et à en assurer l'exécution.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 24 mai 2023.

Discussions :

Pas d'observation.

✂

Délibération n°10

10) PERSONNEL - DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Monsieur Le Maire, expose :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire-instruction du 6 octobre 2021 et l'instruction ministérielle du 28 septembre 2021,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Sociale Technique en date 10 mars 2023

Considérant la nécessité de mettre en conformité le régime indemnitare des agents de la commune avec la circulaire-instruction du 06 octobre 2021,

A compter du 1^{er} juillet 2023,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitare se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitare annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents,
- favoriser une équité de rémunération entre filières,

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné au terme d'une année d'exercice ;

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la commune sont :

- *Filière administrative :*
 - **Les attachés**, en application des arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.
 - **Les rédacteurs**, en application de l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
 - **Les adjoints administratifs**, en application des arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- *Filière technique :*
 - **Les techniciens**, en application du décret 2020-182 précité et de l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.
 - **Les agents de maîtrise**, en application des arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.
 - **Les adjoints techniques**, en application des arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.
- *Filière médico-sociale*
 - **Les ATSEM**, en application des arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - *Autonomie, initiative,*
 - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - *Horaires atypiques,*
 - *Responsabilité financière,*
 - *Effort physique,*
 - *Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,*
 - *Relations internes et ou externes.*

La répartition du RIFSEEP entre IFSE et CIA est proposée comme suit :

- IFSE : 90 %
- CIA : 10 %.

Les agents relevant des cadres d'emplois concernés au sein de la commune sont répartis dans les groupes de fonctions relevant de leur catégorie hiérarchique respective (2 pour les catégories C, 3 pour les catégories B et 3 pour les catégories A) auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds RIFSEEP	Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
A1	<i>Direction de la collectivité à répartir sur les deux parts</i>	30 000 €	27 000 €	3 000 €
A2	<i>Responsable de plusieurs services à répartir sur les deux parts</i>	27 500 €	24 750 €	2 750 €

A3	<i>Adjoint au responsable des services/ fonctions de coordination ou de pilotage</i>	22 000 €	19 800 €	2 200 €
B1	<i>Responsable de plusieurs services à répartir sur les deux parts</i>	19 860€	17 874 €	1 986 €
B2	<i>Responsable d'un service à répartir sur les deux parts</i>	18 000 €	16 200 €	1 800 €
B3	<i>Adjoint au responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage à répartir sur les deux parts</i>	17 000 €	15 300 €	1 700 €
C1	<i>Fonction de coordination ou de pilotage / assistant de direction / chef de service</i>	12 600 €	11 340 €	1 260 €
C2	<i>Exécution / agent d'accueil /ATSEM</i>	11 000 €	10 000	1 000

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 5 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail (*le cas échéant : et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité*).

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel *selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité*.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de la manière de servir de l'agent et de l'absentéisme.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire annuel CIA sera versé en deux temps, semestriellement. La première partie sur la base d'un forfait commun à l'ensemble des agents. La seconde partie sur le résultat de l'évaluation individuelle de chacun au regard de l'engagement professionnel, la manière de servir et proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence au sein de la collectivité.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

A ce jour, les agents de la commune perçoivent une prime mensuelle fondée sur l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou sur l'indemnité de mission de Préfecture (IEMP).

Monsieur le Maire souhaite maintenir le montant indemnitaire que les agents concernés percevaient annuellement avant la mise en place du RIFSEEP sans pour autant créer de dépenses supplémentaires pour la collectivité dans un contexte budgétaire difficile.

Ainsi à compter du 1^{er} juillet 2023, le montant mensuel d'IAT versé à chaque agent sera maintenu individuellement au titre de leur IFSE.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la part IFSE est maintenue intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (16 pour dont 1 pouvoir) et 7 contre dont un pouvoir (M. Chatin, M. Bosc, Mme Cedolin, M. Doré) :

DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 24 mai 2023.

Discussions :

Monsieur Doré : Là où vous avez raison c'est que la ville d'Argenteuil était allée très loin dans le dispositif mis en place et dans la mesure où l'assiduité mais surtout l'absentéisme pèse sur la rémunération puisque comme ils ne sont pas présents ils ont moins de rémunération. Si en plus, on sanctionne sur l'assiduité cela rajoute une sanction supplémentaire.

Monsieur le Maire : En tout état de cause, on reste sur notre position initiale.

✂

Questions des élus

Questions groupe « Un Nouvel avenir pour Sainte-Geneviève » :

- 1) **Je vous prie de bien vouloir enregistrer un amendement que nous souhaitons voir pris en compte sur la délibération du Conseil Municipal des Jeunes.**

Cette délibération est introduite comme suit : La majorité Municipale souhaite constituer un Conseil Municipal de Jeunes (CMJ). Nous souhaitons la modification suivante « Le Conseil municipal souhaite... », quelle que soit son issue, il s'agit d'une délibération du Conseil municipal. La même modification devrait être apportée au Règlement intérieur.

Par ailleurs, nous vous proposons les modifications suivantes au Règlement intérieur : Par ailleurs, la délibération fait état de l'âge des membres du CMJ : « scolarisés à partir du CM1 et jusqu'à 16 ans », il nous semble que cela devrait figurer également dans le R I.

Le RI dispose par ailleurs que « pour une durée d'un an renouvelable sur la base du volontariat. » Nous suggérons « renouvelable une fois... ».

Monsieur le Maire : Pour le Conseil Municipal des Jeunes madame Kapusta a déjà répondu.

Monsieur Chatin : Je trouve qu'on n'a pas trop répondu sur le devenir des amendements. Vous voyez quand on fait des propositions, on ne les suit pas.

- 2) Le 20 juillet 2022, je vous transmettais une demande d'inscription à une formation concernant le PLU auprès de l'AELO pour le 23 septembre 2022, j'ai suivi la formation d'un coût de 175 €. Depuis, l'AELO reste impayée et menace la Commune de poursuite. (Question retirée à la demande de monsieur Chatin mël du 22/05/2023 « *Un complément d'information reçu hier en fin d'après-midi, à ma demande, de l'organisme de formation AELO ne me permet pas de maintenir ma question sur la partie concernant le non-paiement* »)

Il serait bon que nous soit présenté un bilan de l'utilisation des crédits de formation comme vous l'aviez fait la 1ère année.

Cette question m'a amené à consulter le compte 6535 qui présentait au Compte de gestion un niveau de crédits consommés de 1 320,81 €, alors que sur le Grand livre le montant des crédits consommés est de 1 570,81 € soit une différence de 250 € dont vous voudrez bien m'apporter l'explication puisque ces montants devraient être conformes en fin d'année.

Monsieur le Maire : Je vais laisser la parole à Madame Marin.

Monsieur Chatin : Il m'est parvenu une information entre temps comme je vous l'ai précisée par courriel, il faut que j'éclaircisse le sujet. Donc, cela m'a amené à regarder le budget de formation avec un écart de 250 euros. Par ailleurs, il serait intéressant d'avoir un bilan de l'utilisation des crédits de formation. Il y a une différence de 250 euros entre le grand livre et le compte de gestion, je m'interroge.

Madame Marin : Déjà, vous faites un écart entre le grand livre et le Compte de Gestion (CG), or, l'écart doit être fait entre le grand livre et le Compte Administratif (CA).

Normalement, je ne devrais pas vous l'apprendre mais en comptabilité publique, il y a d'abord un engagement sur des factures à venir. Donc dans le grand livre il y a les engagements déjà effectués mais pas forcément la facturation. J'ai fait trois extractions pour vous montrer la situation (Cf. présentation Conseil Municipal (extraction du grand livre, extraction du CA et extraction du CG). Si on regarde le CA et le CG, on voit bien que les montants sont identiques 1320,81 € donc le CG est en adéquation avec le CA, sans problème. Maintenant, si vous regarder le Grand livre, les 250 euros, il s'agit d'un engagement qui a été fait vous n'avez pas de numéro de bordereau et pas de numéro d'exécution. Donc pas de facture puisque pas de numéro, la facture est toujours en engagement dans le grand livre. Donc pas d'écart entre le CG et le CA.

Monsieur Chatin : Je n'ai pas dit entre le CG et le CA.

Autre chose, la semaine dernière dans le journal l'observateur, il est annoncé le jury de concours pour le 25 mai, j'étais surpris car non informé.

Monsieur le Maire : Vous n'avez pas eu l'information car cela prend un peu de retard, tantôt c'est la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui ne pouvait pas se libérer, tantôt c'était un des architectes, puis la personne de la DRAC a changé. Enfin bref, maintenant si tout va bien on est sur fin juin.

Monsieur Agnès : Ce n'est pas l' élu qui cause mais le citoyen : La question est pour Monsieur Chatin, pouvez-vous nous préciser quelle association aurait fait l'objet d'une baisse de subvention et de clientélisme ?

Monsieur Chatin : Au début de ce mandat, entre les suppressions et les baisses de subvention importante. Cela a été le CLAG, les anciens combattants.

Monsieur Falampin : Je vous arrête tout de suite, il y a eu le COVID entre deux.

Monsieur Chatin : Est-ce que le COVID justifiait qu'on supprime le montant de la subvention ?

Monsieur Potiron : Quel montant il y avait sur les comptes des associations au moment où on a examiné les demandes ? Allez-y, développez ?

Monsieur Chatin : Les associations ont continué à fonctionner normalement.

Monsieur Le Guienne : Il y a aucune association qui a fonctionné, tout le monde est resté chez soi.

Monsieur Potiron : Et il y avait combien sur les comptes des associations ?

Monsieur Hautot : Concernant le CLAG quand on a voté le montant des subventions, il y avait un sérieux désaccord entre vous et Madame Labarre et cela a été très loin. La subvention a baissé car il n'y avait pas de fonctionnement à l'époque.

Monsieur Chatin : Pour le CLAG, on peut en parler, on a produit des rapports d'activité et aujourd'hui l'association a perdu de la trésorerie du fait de cette baisse de subvention. C'est aussi une réalité.

Monsieur Agnès : Quand on lit, c'est toutes les associations qui ont subi une baisse, c'est donc pas normal d'écrire cela. Et le clientélisme c'est quoi ?

Monsieur Chatin : A certains, on attribue ce qu'ils veulent et pas à d'autres.

Monsieur le Maire : On ne fait pas de différence Monsieur Chatin.

Madame Marin : Il y a certaines associations qui n'ont pas eu un montant à la hauteur de leur demande pendant la période covid parce qu'il n'y avait pas autant d'activités que les années précédentes. Il y a eu le CLAG effectivement, parce qu'il y avait plus de 7 000 euros sur les comptes et aucune activité qui justifiait le montant de la demande de subvention. La seule justification que vous avez donnée à l'époque c'est « par principe » donc non, la subvention doit équilibrer les charges de l'année au regard de vos recettes et la commune accepte ou non.

Monsieur Potiron : Et la commission des finances n'a jamais été contre avoir une nouvelle demande de subvention exceptionnelle mais il faut que cela soit justifié.

Madame Labarre : Pour moi une association doit avoir tout son argent sur son compte et non sur un livret A. Effectivement si on avait envie de faire un évènement on pouvait demander une subvention exceptionnelle.

Madame Marin : Il faut une justification.

Monsieur Chatin : Il n'y a pas que les subventions, il y a aussi la manière dont on communique pour certaines associations et d'autres pas du tout alors que les gens se mobilisent autant que les autres. Il est aussi là, le clientélisme. Y a les animations quand on voit qu'on le fait dans le cadre d'un festival régional et que pas un élu sur seize n'était présent même en visite. Y a de quoi être déçu.

Monsieur Hautot : Mais chacun est libre d'aller à une animation ou pas.

Monsieur Agnès : (Ce n'est pas l'élu qui cause mais le citoyen) La majeure partie des réalisations proviennent de la mandature précédente ? Monsieur Rémond pouvez-vous les lister ?

Monsieur Rémond : Déjà pour commencer, si vous me posez une question en tant que simple citoyen vous devez lever la séance. Il s'agissait du parking du Centre Yves Montand.

Monsieur Agnès : Donc il ne fallait pas dire la majeure partie. On amplifie les choses.

Monsieur Rémond : Vous aussi vous amplifiez le Centre Yves Montand.

Monsieur Agnès : Il y avait une hérésie à faire un gravillonnage, on a rectifié le tir, effectivement, et les bassins c'est pareil, heureusement qu'on a mis 5 puits à 11 mètres de profondeur pour infiltrer l'eau, sinon les bassins auraient servi à rien.

Monsieur Doré : Pour le Centre Yves Montand, il y a une raison, il y avait une subvention avec l'agence de l'eau.

Monsieur Agnès : On n'a pas eu de subvention de l'agence de l'eau. Pour finir, cela fait 40 ans que l'on parle des buses en béton datant des années 70 donc cela fait 50 ans qu'elles sont en place. Moi le premier, je voulais les enlever, j'ai commencé, j'en ai enlevé trois. Ce n'est pas demain qu'on va tous les retirer.

Monsieur Rémond : Le projet d'aménagement de l'entrée de commune ? Qu'en est-il ?

Monsieur Agnès : Cela n'a jamais été au budget, on est au stade de l'étude. Cela coûte plus de 300 000 euros. Les finances ne sont pas extensibles et on ne peut pas le faire à notre grand regret.

Monsieur le Maire : Il y a des choix à faire.

Monsieur Chatin : S'il y avait vraiment un débat budgétaire on ferait autrement les choix ? mais il n'y a pas de débat.

Monsieur le Maire : On va y réfléchir. Je vous remercie, je lève la séance.

✂

La séance est levée à 22 heures 42.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Affiché et publié par voie électronique, le 24 mai 2023.

Le Secrétaire,

Didier FALAMPIN

Le Maire,

Daniel VEREECKE